

# VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 23 vom 1. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_23](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___23)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 23 du 1 février 2011

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 23 del 1 febbraio 2011

## Regeste

VENTE, CAPITAL-ACTIONS, TRANSFERT DES ACTIONS, ERREUR ESSENTIELLE, DOL{VICE DU CONSENTEMENT}, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE | 17 CL, 197 al. 1 CO, 23 CO, 24 al. 1 ch. 4 CO, 28 CO, 31 CO, 116 LDIP

## Erwägungen

### E. 16

CL concerne les litiges dans les domaines des droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, de la validité, de la nullité ou de la dissolution des sociétés ou personnes morales, de la validité des inscriptions sur les registres publics, de l'inscription ou de la validité des brevets, marques et autres droits analogues et de l'exécution des décisions. bb) En l'espèce, les parties ont signé le 7 décembre 2000 un protocole et une convention de cession d'actions qui prévoient que tous litiges auxquels ces accords pourraient donner lieu, tant pour leur validité, leur interprétation que leur exécution, seraient de la compétence exclusive du Tribunal de Lausanne (art. 12 du protocole et art. 5 de la convention). Ces clauses de prorogation de compétence sont valables dès lors qu'elles ont été conclues par écrit et ne concernent pas les domaines visés par l'art. 17 ch. 3 CL. Les autorités judiciaires suisses, et plus particulièrement lausannoises, sont ainsi compétentes *ratione fori* pour connaître du litige relatif à la vente de ces actions. En droit interne, la Cour civile est compétente pour les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 100'000 fr. et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité (art. 74 al. 2 LOJV). La compétence de la cour de céans est ainsi donnée, la valeur litigieuse étant manifestement supérieure à 100'000 francs. Les parties n'ont du reste pas contesté une telle compétence. b) aa) L'art. 118 LDIP prévoit que les ventes mobilières sont régies par la convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (RS 0.221.211.4) qui consacre à son art. 2 al. 1 le rattachement subjectif, soit la loi interne du pays désigné par les parties contractantes (Dutoit, Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 4<sup>ème</sup> éd., n. 4 ad art. 118 LDIP). Cette convention n'est toutefois pas applicable à la vente de titres (art. 1 al. 2 de la convention; Dutoit, op. cit., n. 2 ad art. 118 LDIP). L'art. 116 LDIP prévoit que le contrat est régi par le droit choisi par les parties (al. 1). L'élection de droit doit être expresse ou ressortir de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances; elle est régie par le droit choisi (al. 2). Elle peut être faite ou modifiée en tout temps; si elle est postérieure à la conclusion du contrat, elle rétroagit au moment de la conclusion du contrat (al. 3, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> phrases). Pour déterminer sa nature, contractuelle ou non, et son aptitude à faire l'objet d'une élection de droit, il faut préalablement qualifier l'acte juridique au regard du droit suisse en tant que *lex fori* (ATF 131 III 511, SJ 2005 I 589). Selon la

jurisprudence, une élection de droit ne peut être retenue que lorsque les parties ont eu conscience que la question du droit applicable se posait, qu'elles ont voulu la régler et ont exprimé cette volonté. Si les plaideurs n'y ont pas pensé, il ne suffit pas qu'ils invoquent le droit interne pour pouvoir en déduire une élection de droit. Toutefois, lorsque les deux parties invoquent le même droit, il a été jugé, selon les circonstances, qu'on peut y voir l'expression d'une élection de droit consciente mais tacite, ou, à tout le moins, un indice en faveur d'une telle élection. L'exigence de clarté requise par le législateur implique en tous les cas l'existence d'une déclaration de volonté expresse ou tacite qui permette objectivement à son destinataire d'en conclure, selon le principe de la confiance, à une offre d'élection de droit. La référence à un certain droit ne suffit pas, en elle-même, à faire admettre une telle déclaration de volonté. Il faut des éléments supplémentaires pour établir la volonté des parties d'appliquer un autre droit, en dérogation à la règle objective de conflit. Ces éléments peuvent résulter tant du contrat que des circonstances entourant sa conclusion. Forment notamment des indices à cet égard la prorogation de for, la langue du contrat, la référence à une certaine monnaie dans le contrat, l'utilisation de concepts juridiques d'un certain droit, le fait que le contrat en cause se rattache à d'autres accords et l'attitude des parties durant le procès (ATF 130 III 417 c. 2.2.1, rés. in JT 2004 I 268 et les références citées; Dutoit, op. cit., n. 3 ad art. 116 LDIP; Amstutz/ Vogt/Wang, Commentaire bâlois, Droit international privé, 2<sup>ème</sup> éd., nn. 39 ss ad art. 116 LDIP). Le contrat par lequel les parties choisissent un certain droit est indépendant du contrat principal, de telle sorte que l'élection de droit reste valable, même si le contrat principal devait se révéler nul ou annulable (Dutoit, op. cit., n. 8 ad art. 116 LDIP; Amstutz/ Vogt/Wang, op. cit., n. 33 ad art. 116 LDIP). bb) En l'espèce, il y a lieu de constater qu'au regard du droit suisse, les parties sont liées par un contrat portant sur la vente de l'intégralité du capital-actions de la société S. \_\_\_\_\_ SA (art. 1 ss et 184 CO). En vertu de l'art. 116 LDIP, celles-ci pouvaient librement choisir le droit auquel serait soumis leur accord. A cet égard, seul le protocole de cession d'actions prévoit expressément à son art. 12 l'application de la loi suisse. La convention de cession d'actions ne comporte aucune élection de droit. Il ne fait toutefois aucun doute que la convention de cession d'actions est rattachée au protocole conclu le même jour. Cette convention concrétise en effet les éléments stipulés dans le protocole auquel elle fait d'ailleurs référence à son art. 2. Par ailleurs, la convention prévoit une élection de for en faveur des autorités suisses. Il ressort ainsi de façon certaine des dispositions du contrat et des circonstances que les parties ont voulu soumettre la convention de cession d'actions également au droit suisse. Du reste, dans leur mémoire de droit, les parties ont plaidé l'application du droit suisse au litige. Par conséquent, c'est bien le droit suisse, choisi par les parties, qui est applicable. IV. a) Le demandeur fait essentiellement valoir s'être trouvé dans l'erreur lorsqu'il a conclu le protocole et la convention de cession d'actions du 7 décembre 2000. L'erreur consiste en une fausse représentation de la réalité. Ainsi, il y a notamment erreur lorsque des éléments de faits importants sur lesquels s'est fondé l'auteur pour former sa volonté ne correspondent pas à la réalité. L'erreur peut provenir d'une représentation des faits qui diffère de la réalité (représentation erronée de la réalité) ou de l'ignorance de faits (représentation lacunaire de la réalité). Dans l'un ou l'autre cas, la victime n'en est pas consciente, faute de quoi elle n'est précisément plus dans l'erreur (Tercier, Le droit des obligations, 4<sup>ème</sup> éd., nn. 782 et 799, pp. 169 et 172; Schmidlin, Commentaire romand, n. 1 ad art. 23-24 CO). Aux termes de l'art. 23 CO, le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans une erreur essentielle. L'erreur est essentielle notamment lorsqu'elle porte sur des faits

que la loyauté commerciale permettait à celui qui se prévaut de son erreur de considérer comme des éléments nécessaires du contrat (art. 24 al. 1 ch. 4 CO; ATF 132 II 161 c. 4.1, RDAF 2007 I 567). En d'autres termes, l'erreur doit porter sur un fait subjectivement essentiel, qu'il est, en plus, objectivement justifié de considérer, selon le principe de la bonne foi en affaires, comme un élément essentiel du contrat (TF 4C.335/2005 du 13 octobre 2006 c. 2.1; ATF 118 II 58 c. 3b, rés. in JT 1993 I 154; Tercier, op. cit., nn. 806-807, p. 173). En revanche, une erreur qui concerne uniquement les motifs du contrat n'est pas essentielle (art. 24 al. 2 CO). Elle consiste certes en une fausse représentation de la réalité, mais porte sur les motifs de la conclusion du contrat; celui qui s'est trompé doit en supporter les conséquences (TF 4C.335/2005 du 13 octobre 2006 précité c. 2.1; Tercier, op. cit., n. 800, p. 172). En outre, il appartient à celui qui se prévaut d'une erreur essentielle sur les faits de prouver qu'il considérait ceux-ci comme des éléments nécessaires du contrat et de démontrer qu'il était dans l'erreur à leur sujet (ATF 118 II 58 précité c. 3b, rés. in JT 1993 I 154; ATF 114 II 131 c. 2, JT 1988 I 508; Schmidlin, op. cit., nn. 59 ss ad art. 23-24 CO). Ainsi, il doit établir que son erreur concernait un élément de fait décisif, sans lequel il n'aurait pas conclu le contrat ou en tout cas pas aux mêmes conditions. Il est donc nécessaire qu'il existe un lien de causalité entre l'erreur et l'accord convenu (Schmidlin, op. cit., nn. 40 ss ad art. 23-24 CO; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2<sup>ème</sup> éd., p. 329). En principe, l'erreur portant sur la valeur d'actions achetées en bourse ou dans des circonstances semblables n'est pas essentielle, pour le motif que la valeur de ces actions est souvent en proie à des fluctuations imprévisibles et qu'il appartient à l'acheteur d'en assumer le risque. En revanche, lorsque la vente porte sur la majorité ou l'intégralité du capital-actions, la situation économique de la société constitue un élément nécessaire du contrat et, de ce fait, l'acquéreur qui est victime d'une appréciation manifestement erronée du patrimoine social est habilité à invalider la vente (ATF 107 II 419, JT 1982 I 380; ATF 97 II 43, JT 1972 I 47; ATF 79 II 155, JT 1954 I 133; ATF 79 II 144, JT 1954 I 130; Thévenaz, Vente d'actions : la question des garanties contractuelles in Fusions et acquisitions, CEDIDAC 2009, pp. 78-79; Wessner, La vente portant sur la totalité ou la majorité des actions d'une société anonyme : la garantie en raison des défauts de la chose, in Mélanges Pierre Engel, p. 468). Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que l'achat d'actions d'une banque déclarée en faillite trois jours plus tard était entaché d'erreur essentielle (ATF 43 II 487, JT 1918 I 142); il en va de même pour l'achat d'actions d'une société dont les brevets avaient été frappés d'une mesure de séquestre (ATF 79 II 155, JT 1954 I 133), ou encore pour l'achat d'actions effectué non dans un but spéculatif, mais pour pouvoir contrôler la société, pour un prix qui ne correspondait de loin pas à l'actif net de l'entreprise (ATF 97 II 43 précité, JT 1972 I 47). b) En l'espèce, le demandeur comptait travailler pour la société S. \_\_\_\_\_ SA qu'il avait acquise et la développer. La jurisprudence précitée concernant la vente portant sur l'intégralité du capital-actions d'une entreprise est donc applicable. Le demandeur soutient qu'il aurait acheté les actions de la société S. \_\_\_\_\_ SA le 7 décembre 2000 dans l'ignorance qu'A. \_\_\_\_\_ SA allait faire débiter, le lendemain de la vente, un montant de 192'000 fr. d'un compte ouvert auprès de la X. \_\_\_\_\_. La fausse représentation qu'il se faisait à l'époque de la conclusion du contrat de la situation financière de la société S. \_\_\_\_\_ SA constituerait selon lui une erreur essentielle. Toutefois, c'est au nom du demandeur que N. \_\_\_\_\_ a adressé le 3 décembre 2000 un courriel à Q. \_\_\_\_\_, proposant l'achat des actions de la société S. \_\_\_\_\_ SA pour le prix de 50'000 fr. et mentionnant la facture interne de 200'000 fr. qui devait être encaissée par A. \_\_\_\_\_ SA avant la transaction. En outre, l'expertise a révélé (art. 4 al. 2 CPC-VD) que

le responsable de la direction administrative et financière d'A. \_\_\_\_\_ SA avait adressé le 27 novembre 2000 au demandeur un fax de quinze pages dans lequel figurait, parmi les postes ouverts créanciers, un montant de 200'855 fr. 12 en faveur d'A. \_\_\_\_\_ SA. Comme rappelé plus haut, le fardeau de la preuve incombe à celui qui se trouve dans l'erreur. Celui-ci doit notamment établir qu'il se trouvait dans l'erreur au moment de la conclusion du contrat. Le demandeur ne pouvait ignorer qu'A. \_\_\_\_\_ SA avait une importante facture interne qu'elle entendait faire valoir avant la vente. Il savait également que, privée de cette somme, la société serait amputée d'une bonne partie de sa trésorerie, puisqu'il était responsable d'agence depuis trois ans et connaissait sa situation comptable, ce qu'il a d'ailleurs expressément confirmé à l'art. 9 du protocole de cession d'actions. Ainsi le demandeur n'a pas rapporté la preuve requise. c) Au demeurant, s'il est exact qu'il est en principe sans importance, pour l'application de l'art. 24 al. 1 ch. 4 CO, que ce soit seulement par négligence que le lésé s'est trouvé dans l'erreur, il ne faut pas oublier qu'une partie contractante n'a pas à compter avec un comportement négligent de son cocontractant. Lorsqu'une partie ne se préoccupe pas d'élucider une question déterminée bien qu'il soit évident qu'elle doit trouver une réponse, l'autre partie peut en principe en conclure que cette question est sans importance pour le cocontractant en vue de la conclusion du contrat. En application des règles de la bonne foi, une attitude qui s'avère par la suite avoir été dictée seulement par la négligence empêche le lésé de se prévaloir de ce qu'un fait déterminé constituait une condition nécessaire pour la conclusion du contrat (Schmidlin, op. cit., n. 43 ad art. 23-24 CO; ATF 117 II 218 c. 3b, JT 1994 I 167). Bien qu'il ait disposé d'un conseiller financier en la personne de W. \_\_\_\_\_ et qu'il ait été accompagné de N. \_\_\_\_\_, responsable de la caisse et de la comptabilité des chantiers de S. \_\_\_\_\_ SA, à qui l'information avait été transmise, le demandeur n'a pas soulevé la question de cette facturation interne à l'occasion de la vente du 7 décembre 2000. A. \_\_\_\_\_ SA pouvait ainsi de bonne foi en déduire qu'il ne s'agissait pas pour le demandeur d'un élément essentiel du contrat, d'autant que l'expert nous apprend qu'il n'était pas insensé d'acheter cette société, même si les comptes auprès de la X. \_\_\_\_\_ présentaient des soldes égaux à zéro, en raison de la capacité de rendement de cette société. Le demandeur n'a ainsi pas démontré qu'il était dans l'erreur et qu'il pouvait par conséquent invalider le contrat. V. a) Sans qu'il le reprenne dans son mémoire de droit, le demandeur paraît soutenir en procédure avoir été victime d'un dol de la part d'A. \_\_\_\_\_ SA. D'après l'art. 28 al. 1 CO, la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle. Il y a dol au sens de l'art. 28 CO lorsque l'un des cocontractants, de manière illicite, fait croire à des faits faux ou dissimule des faits vrais, alors que ceux-ci sont déterminants pour la décision de son partenaire de conclure le contrat ou, à tout le moins, de le conclure aux conditions convenues. Il incombe à celui qui invoque un dol pour échapper aux conséquences d'un acte juridique d'apporter la preuve qu'il y a eu tromperie et que celle-ci l'a déterminé à contracter (TF 4A\_641/2010 du 21 février 2011 c. 3.4 et les références citées; TF 4A\_270/2010 du 21 janvier 2011 c. 5.1 et les références citées; Schmidlin, op. cit., n. 5 et 49 ad art. 28 CO; Thévenaz, op. cit., pp. 78-79; Wessner, op. cit., pp. 468-469). b) Le demandeur reproche à A. \_\_\_\_\_ SA de lui avoir dissimulé qu'elle allait prélever un montant de 192'000 fr. d'un compte de la société S. \_\_\_\_\_ SA après la vente des actions, de sorte qu'il allait acquérir une société dont les actifs seraient quasi-inexistants. Toutefois, comme pour l'erreur essentielle, le demandeur n'a pas établi l'existence d'une tromperie de la part d'A. \_\_\_\_\_ SA. Au contraire, sous la plume de N. \_\_\_\_\_, il offrait le 3 décembre 2000 un prix de vente tenant compte de la facture de

200'000 fr. d'A. \_\_\_\_\_ SA. Le contrat ne peut donc pas être invalidé pour cause de dol.

VI. a) A supposer même que l'existence d'une erreur essentielle ou d'un dol au sens des art. 23 ss CO puisse être admise, le demandeur aurait encore dû établir qu'il n'avait pas ratifié le contrat au sens de l'art. 31 CO. Selon cette disposition, le contrat entaché d'erreur ou de dol, ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée, est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé (al. 1). Le délai court dès que l'erreur ou le dol a été découvert, ou dès que la crainte s'est dissipée (al. 2). L'art. 31 CO n'instaure pas un délai de prescription, mais un délai de péremption, qui ne peut être ni suspendu ni interrompu en application des art. 134 ss CO (TF 4A\_173/2010 du 22 juin 2010 c. 3.3; Tercier, op. cit., n. 811, p. 174). L'acte d'invalidation pour vices du consentement est une déclaration soumise à réception, qui doit parvenir à l'intéressé dans le délai d'une année dès la découverte de l'erreur ou du dol (art. 31 al. 2 CO; Schmidlin, op. cit., n. 12 ad art. 31 CO; Vionnet, L'exercice des droits formateurs, thèse Lausanne 2008, pp. 59, 174, 180 et 227). La partie qui fait valoir un vice du consentement doit prouver que son invalidation respecte les délais légaux (Schmidlin, op. cit., n. 49 ad art. 31 CO). b) En l'espèce, le demandeur prétend avoir appris le 8 décembre 2000, lorsqu'il a été avisé par la X. \_\_\_\_\_ du débit litigieux, que son consentement donné la veille, lors de la signature du protocole et de la convention de cession d'actions, aurait été vicié. Le demandeur a certes adressé le 4 décembre 2001 à la Cour civile un courrier tendant à la "récusation" de la vente du 7 décembre 2000 en raison d'une tromperie et d'une tentative d'escroquerie d'A. \_\_\_\_\_ SA. Il n'a cependant pas établi que cette lettre a été communiquée ou notifiée à la défenderesse dans le délai d'une année suivant la découverte de l'erreur ou du dol. A défaut d'avoir adressé à la défenderesse un acte d'invalidation dans le délai prévu à l'art. 31 al. 1 CO, le demandeur aurait ainsi été, de toute façon, forclos à se prévaloir d'un vice du consentement.

VII. a) Les conditions d'une invalidation pour vice du consentement n'étant pas réalisées, il reste à examiner si le demandeur peut faire valoir l'action en garantie des défauts. Selon l'art. 197 al. 1 CO, le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises qu'en raison des défauts qui, matériellement et juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, ou qui les diminuent dans une notable mesure. Les règles sur la garantie (art. 197 CO) s'appliquent à la vente d'actions, mais leur portée est limitée à la chose vendue, soit aux titres eux-mêmes, et les droits qui y sont incorporés : défauts matériels (falsifications, altérations) et défauts juridiques (mesures de séquestre). La garantie ne s'étend pas aux actifs (ou à l'absence de passifs) de l'entreprise. Pour compléter les moyens à disposition de l'acheteur en cas de défaut affectant le patrimoine social d'une entreprise, les parties peuvent convenir de promesses de qualités ou de garanties indépendantes couvrant notamment les actifs de la société (par exemple brevets, clientèle, non-surévaluation de certains postes du bilan, etc.), l'absence de passifs ou éventuellement un rendement futur (Venturi, Commentaire romand, n. 22 ad art. 197 CO; Thévenaz, op. cit., pp. 71-82). b) En l'espèce, le protocole de cession d'actions du 7 décembre 2000 stipule à son art. 9 que la cession est consentie sans garantie de passif et autre de quelque nature que ce soit. Aucune promesse de qualités ou garantie indépendante relative au patrimoine social de la société S. \_\_\_\_\_ SA n'a été convenue par les parties. Dès lors, le demandeur ne peut fonder ses prétentions sur les dispositions relatives à la garantie en raison des défauts de la chose vendue.

VIII. Le demandeur prétend enfin au remboursement du montant investi dans la société ainsi qu'au versement d'une indemnité pour perte de gain. Son argumentation sur ces points est lacunaire et on ignore s'il envisage une mauvaise

exécution du contrat, une culpa in contrahendo ou un acte illicite résultant d'une tromperie (Schmidlin, op. cit., n. 45 ad art. 31 CO). Quoi qu'il en soit, une action fondée sur les art. 41 ou 97 CO suppose la survenance d'un dommage. Le dommage juridiquement reconnu réside dans la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit; le dommage peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 129 III 18 c. 2.4, rés. in JT 2006 I 191 et les références citées). La preuve de l'existence et le montant du dommage incombe au lésé (Werro, Commentaire romand, n. 3 ad art. 42 CO; Thévenoz, Commentaire romand, n. 15 ad art. 99 CO). Le demandeur prétend avoir investi un montant de 90'000 fr. dans la société S. \_\_\_\_\_ SA. Les pièces bancaires émanant du compte personnel du demandeur font certes apparaître un virement de 80'000 fr. en faveur de la société en date du 20 avril 2001 et un retrait d'espèces de 10'000 fr. en date du 15 juin 2001, mais en l'absence de pièces bancaires et de comptabilité pour l'année 2001, ces documents ne constituent pas une preuve de la volonté du demandeur d'injecter des fonds pour sauver la société, car, disposant de la signature individuelle, il pouvait à tout moment récupérer les montants préalablement injectés. L'expert n'a ainsi pas pu déterminer si le versement de 80'000 fr. avait été fait de manière définitive ou bien s'il avait fait l'objet d'un retrait ultérieur de la part du demandeur. Le demandeur n'a en outre pas revendiqué cette somme dans la faillite de la société. Il n'établit ainsi pas que la somme de 90'000 fr. ait été effectivement investie dans la société S. \_\_\_\_\_ SA et qu'il aurait ainsi subi une diminution de ses actifs. Le demandeur soutient également avoir subi une perte de gain d'un montant de 420'000 fr. résultant de la faillite de la société S. \_\_\_\_\_ SA. Il ressort de l'expertise que le demandeur aurait certes pu, comme responsable d'agence et unique actionnaire de la société, s'octroyer un salaire mensuel de 10'000 fr. au moins, mais uniquement dans la mesure où les marges et la capacité bénéficiaire de l'entreprise auraient pu supporter durablement une telle charge. Le demandeur n'a toutefois pas établi que la société aurait pu lui verser un tel salaire. La perte qu'il prétend subir est donc un gain manqué futur et éventuel, qui ne peut être remboursé à ce titre. L'existence d'un dommage actuel, sous la forme d'une non-augmentation des actifs du demandeur, n'a ainsi pas été démontrée. IX. La défenderesse fait encore valoir que les prétentions du demandeur sont prescrites. Pour les motifs développés ci-dessus, il n'est pas nécessaire d'aborder ce point. Au vu de ce qui précède, la conclusion du demandeur tendant au constat que la vente du 7 décembre 2000 ne l'oblige pas ne peut être que rejetée. Il en va de même conséquemment des conclusions pécuniaires tendant à la restitution du prix de vente, au remboursement des fonds prétendument investis dans la société et au paiement d'une indemnité pour perte de gain. X. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (tarif abrogé par l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, du tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 [TFJC, RSV 270.11.5] et applicable en vertu de l'art. 99 al. 1 TFJC). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. b) En l'espèce, les conclusions

du demandeur sont entièrement rejetées. Obtenant gain de cause, la défenderesse Y. \_\_\_\_\_ SA a droit à des dépens, à la charge du demandeur T. \_\_\_\_\_, qu'il convient d'arrêter à 30'020 fr., savoir : a) 15'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 750 fr. pour les débours de celui-ci; c) 14'270 fr. en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.